

Convention annuelle d'objectifs relative au développement du broyage des déchets verts professionnels et domestiques sur le Territoire Marseille-Provence

AVENANT N° 1

Entre :

L'Association GERES (Groupe Energies Renouvelables, Environnement et Solidarités),
Ayant son siège 2 cours Maréchal Foch 13400 Aubagne,
SIRET : 314 152 836 00032

Représenté par son président en exercice,

Ci-après désigné "GERES".

D'une part,

Et :

La Métropole Aix Marseille Provence,
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille,
SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Ci-après désignée "Métropole AMP".

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le GERES conduit, depuis 2018 sur le Territoire Marseille-Provence, un projet qui s'inscrit dans la politique de subventions, mise en place par la Métropole, en faveur d'acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement et de la gestion des déchets.

A ce titre, le GERES s'est engagé dans la mise en place d'actions favorisant le broyage des déchets verts des professionnels et des habitants visant à réduire ces mêmes déchets et à développer les alternatives aux brûlages, ces derniers étant interdits en raison de leur contribution à la pollution de l'air.

Ces actions, sont conformes d'une part à la dynamique du Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC), signé entre la Métropole et l'ADEME, et d'autre part aux objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône (PPA13), notamment applicable sur le Territoire.

Cependant, dans l'exécution de ce projet le GERES s'est trouvé confronté à la difficulté d'identifier des acteurs pilotes et d'organiser des actions collectives, difficulté renforcée par la multiplicité des acteurs, leur nécessaire présence et leurs disponibilités respectives.

Pour des raisons indépendantes de la volonté du GERES, un retard d'exécution est donc observé dans le programme d'actions proposé par l'association.

Par conséquent, et en vue de mener à bien l'ensemble du projet, il est proposé de proroger la durée de la convention signée entre la Métropole et le GERES.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La Métropole a conclu une convention avec le GERES visant à développer le broyage des déchets verts professionnels et domestiques sur le Territoire Marseille-Provence.

Cette convention initiale, exécutoire au 24/07/2018, a été établie pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 23/07/2020.

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, le GERES n'est pas en mesure de mener à bien, dans les délais prévus, le programme d'actions présenté dans la convention.

En vue de finaliser ce programme d'actions, il est donc proposé de proroger la durée de la convention jusqu'au 23/12/2020.

ARTICLE 2- PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prendra à compter de sa notification et ce, jusqu'au 23 décembre 2020.

ARTICLE 3 - CLAUSES RESOLUTOIRES, DIFFERENTS ET LITIGES

Toute contestation, tout litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, pourra entraîner la dénonciation de l'avenant.

Les parties s'efforceront tout d'abord de parvenir à un règlement à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la constatation écrite du différend.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux,

Lu et approuvé,

Pour le GERES

La Présidente

Marie-Noëlle REBOULET

Lu et approuvé,

Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence

La Présidente

Martine VASSAL